

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 28 JUIN 2022 À 18 H 00

À LES CARS

Nombre de délégués

Titulaires en exercice : 34

Titulaires présents : 22

Suppléants votants : 01

Procurations : 07

Votants : 30

Date de convocation du Conseil Communautaire : 22 juin 2022

PRESENTS : MM. DEXET Emmanuel (Procuration de Mme JACQUEMENT Eliane), BROUSSE Hervé (Procuration de M.BREZAUDY Alain), CAILLOT Alain (Procuration de M.BONNAT Christian), DESROCHE Christian, Mme PRADIER Claudine, M. DEVARISSIAS Philippe (Procuration de M.GOUDIER Jean-Louis), Mme LACOURARIE Bernadette, MM. GAYOT Loïc, MASSY Jean-Marie, ESCOUBEYROU Pascal, GERVILLE-REACHE Fabrice, CARPE Jean-Christophe, Mme LANTERNAT Floriane (Procuration de Mme LACORRE Valérie), MM. LE GOFF Jean, JAVERLIAT Louis, GARNICHE Roland (Procuration de Mme LACOTE Bernadette), BARRY Jacques, Mme CHEYRONNAUD Céline, M. DARGENTOLLE Georges, Mme HILAIRE GENIN Karine, M. DELOMENIE Bernard (Procuration de M.CUILLERDIER Simon), Mme VALLADE Sylvie et M.DOGNON Jean-Bernard.

Délégués s'étant présentés ou retirés avant la fin de la séance ou en cours de séance :

Mme CHEYRONNAUD Céline

EXCUSES : Mme JACQUEMENT Eliane, MM. RICHIGNAC Guillaume, BREZAUDY Alain, Mmes MAYOUSSE Martine, DESSEX Martine, MM. BONNAT Christian, GOUDIER Jean-Louis, CHAMINADE Gérard, Mmes LACORRE Valérie, LACOTE Bernadette, MM. MARCELLAUD Didier et CUILLERDIER Simon.

SECRETAIRE : M. CARPE Jean-Christophe

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 h 08.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CARPE Jean-Christophe

Le 1^{er} Vice-Président ouvre la séance en excusant l'absence de M. Stéphane DELAUTRETTE et en indiquant que, suite à son élection en tant que Député, il assurera l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Président.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 5 Avril 2022.
--

⇒ *Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, le compte-rendu du Conseil Communautaire du 5 avril 2022.*

M.BARRY Jacques quitte la salle, c'est donc Mme ARNAUD Claudine qui prend part au vote.

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

► **Institution de la taxe de séjour**

Le Vice-Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus, M. GERVILLE-REACHE cède la parole à la DGS, Mme CANNETON, qui expose les différents points sur lesquels il est nécessaire de se prononcer (points à faire figurer dans la délibération) :

- Les tarifs de taxe de séjour pour les catégories d'hébergement déterminées par la loi : tarifs pour les 8 premières catégories d'hébergement et taux pour la 9^{ème} catégorie (*cf article 6 de la délibération ci-après qui précise en détail les 9 catégories d'hébergement concernées*)
- La date d'instauration et le périmètre
- Le régime d'institution et assiette : réel ou forfaitaire
- La période de recouvrement
- La date de reversement de la taxe
- Les exonérations (article L.2333-31 du CGCT) :

Elle présente ensuite les différentes hypothèses de grilles tarifaires étudiées à titre comparatif (tarifs planchers, tarifs plafonds, tarifs « médians » avec taux à 2% et à 3% pour la catégorie 9, tarifs appliqués par la Commune de Saint-Hilaire les Places) et les résultats prévisionnels attendus de la taxe avec ces différentes hypothèses, qui ont conduit à la proposition présentée à cette séance.

Elle souligne, au regard des différentes simulations, l'importance pour la recette prévisionnelle de la taxe de séjour :

- du taux appliqué pour la catégorie 9
- du tarif de la catégorie 1 (Palace) car il fixe le tarif plafond de taxe applicable pour la catégorie 9.

Elle indique que concernant les exonérations, celles-ci sont définies par la loi (article L2333-31 du CGCT) et ne peuvent être modifiées.

Elle précise enfin que concernant la catégorie 8, le tarif proposé a été fixé à 0,20 €, qui est le tarif plafond auquel il ne peut être dérogé (le Bureau avait émis une hypothèse à 0,30 €).

Sur ce dernier point, Mme VALLADE indique que la dernière délibération de la Commune de Saint-Hilaire les Places relative à la taxe de séjour indique un tarif de 0,30 € pour cette catégorie 8 et que cela n'a pas fait l'objet de retour de la Préfecture.

Le 1^{er} Vice-Président attire l'attention sur un risque d'illégalité auquel il ne souhaite pas exposer la Communauté de Communes.

Il est indiqué que dans l'article du CGCT relatif à la taxe de séjour, il est fait référence au fait que chaque « conseil municipal » détermine les exonérations et le montant de loyer en dessous duquel la personne est exonérée, ce qui interroge sur la délibération par la Communauté de Communes sur cette question.

Mme CANNETON indique que la terminologie du CGCT fait référence au Conseil Municipal mais que l'article est transposable à la Communauté de Communes, dès lors que c'est celle-ci qui instaure la taxe de séjour.

Il est demandé si les gîtes pèlerins sont soumis également à la taxe de séjour ?

Mme CANNETON répond que oui mais ils peuvent être exonérés si le loyer pratiqué est inférieur au montant proposé à la délibération, soit 3 € par nuit.

Il est fait remarquer que la date du 15 janvier N+1 proposée pour la date de recouvrement de la taxe est un délai trop court. Il est donc proposé de la modifier et de la porter au 15 mars de l'année N+1.

Il est souligné des interrogations sur les simulations présentées car il semble qu'il y est peu d'écart entre le montant évoqué pour la Commune de Saint-Hilaire les Places sur ce qu'elle perçoit pour la taxe séjour (5 000 €) et celui à l'échelle des 15 communes.

Mme CANNETON explique que le produit estimé représenterait, à l'échelle de la Communauté de Communes et en application de la grille proposée à la délibération, une somme d'environ 17 000 €, sans tenir compte des exonérations et sur la base des nuitées 2021. Elle précise que cette estimation peut être différente chaque année puisqu'elle dépend des nuitées par catégorie d'hébergement.

👉 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 0 voix contre et 04 absents,*

Article 1 : *Date d'instauration*

La Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire de 15 communes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : *Régime d'institution et assiette*

La Communauté de Communes décide d'assujettir la taxe de séjour « au réel » pour toutes les natures et catégories d'hébergements suivantes :

- ☑ *Palaces,*
- ☑ *Hôtels de tourisme,*
- ☑ *Résidences de tourisme,*
- ☑ *Meublés de tourisme,*
- ☑ *Village de vacances,*
- ☑ *Chambres d'hôtes,*
- ☑ *Auberges collectives,*
- ☑ *Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,*
- ☑ *Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,*
- ☑ *Ports de plaisance.*
- ☑ *Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT*

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personnes et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de recouvrement

La Communauté de Communes décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 4 : Dates de reversement de la taxe de séjour

La Communauté de Communes décide de fixer les dates de déclaration et de versement comme suit :

- Le 15 mars de l'année N+1

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- les personnes mineurs;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes ou le groupement de communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3 €.

Article 6 : Tarifs

La Communauté de Communes fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,45 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,35 €

<i>emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	<i>0,20€</i>

Les hébergements de plein air sans classement sont soumis au même tarif que les terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles soit 0,20 €.

<i>Hébergements</i>	<i>Taux appliqué</i>
<i>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air *</i>	<i>3 %</i>

**le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.*

Article 7 : Il est précisé que cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2023, sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements mentionnés dans l'article 2 de la présente délibération.

Article 8 : Le Conseil Communautaire décide de charger le représentant de la Communauté de Communes, de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques par l'application OCSITAN.

Article 9 : Le Conseil Communautaire décide d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe.

► Contrat groupe mise en conformité RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et externalisation DPO (Délégué à la Protection des Données)

Le 1^{er} Vice-Président rappelle :

- que, dans le cadre des dispositions du Code général de la fonction publique et notamment de l'article L.452-40, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne a par courrier informé la Communauté de Communes du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat groupe pour la mise en conformité RGPD et l'externalisation du DPO.

Le Vice-Président expose :

- que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la Communauté de Communes les résultats de la consultation.

Il est indiqué que les tarifs proposés pouvaient être réétudiés individuellement suivant les compétences.

Mme CANNETON répond que c'est en effet un tarif négocié qui a été proposé à la Communauté de Communes, au regard du volume des données à traiter.

M.DELOMENIE informe que le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Priest Ligoure a refusé le contrat proposé et que cette mission sera donc effectuée en régie.

M.GERVILLE-REACHE informe qu'il a assisté à l'analyse des offres qui étaient nombreuses, au nombre de 8 ou 9. L'offre retenue était la mieux-disante.

👉 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 28 voix pour, 0 voix contre et 02 absents, décide :*

- **d'accepter la proposition suivante :**

Prestataire : Data Vigi Protection situé à Beauvais

Durée du contrat : quatre ans à compter du 25 mars 2022

Montant des prestations dans le cadre général :

Cohortes	Etape 1	Etape 2 (/an)
Communautés de communes *	5 345 €	1 800 €

Montant négocié pour la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus au regard de ses compétences :

	Etape 1	Etape 2 (/an)
Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus	4 645 € HT	1 100 € HT

- **d'autoriser** le représentant de la Communauté de Communes à adhérer au présent contrat groupe de mise en conformité RGPD et externalisation DPO souscrit par le CDG 87 pour le compte des collectivités et établissements de la Haute-Vienne, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

► **Budget Principal – Exercice 2022 : Décision Modificative n° 01**

Le 1^{er} Vice-Président explique à l'assemblée que les crédits prévus à certains chapitres du Budget Principal de l'exercice 2022 sont insuffisants.

Afin de régulariser cette situation, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

VIREMENTS DE CREDITS				
INVESTISSEMENT				
Objet	DEPENSES			
	AUGMENTATION DES CREDITS		DIMINUTION DES CREDITS	
	Article	Montant	Article	Montant
Etudes de faisabilité pour réseaux de chaleur (Nexon, Les Cars et Châlus) - solde	2031-048	+ 7 200,00	2158-048	-7 200,00
	TOTAL	+ 7 200,00	TOTAL	- 7 200,00

↳ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

► **Contrat Départemental de Développement Intercommunal (CDDI) 4^{ème} génération 2022-2024 : nouveaux projets à inscrire au Contrat Départemental de Développement Intercommunal (C.D.D.I.)**

Le 1^{er} Vice-Président rappelle, que dans le cadre du Contrat Départemental de Développement Intercommunal (CDDI) 2022-2024, la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus bénéficie d'une enveloppe de 2 259 000 €, dont 686 000 € pour le cycle de l'eau.

Il rappelle également que par délibération n° 2022/01 du 15 février 2022, le Conseil Communautaire a approuvé l'inscription des premières opérations et par délibération n° 2022/36 du 05 avril 2022, l'inscription de nouveaux projets.

Il explique que les nouveaux projets suivants sont à inscrire :

MAITRE D'OUVRAGE	OPERATION	MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET HT	MONTANT DEPARTEMENT SOLLICITE
Commune de Châlus	Extension de la Maison de Santé	432 130,00 €	86 426 € (20%)
Commune de Nexon	Extension du réseau d'eau pour la création d'une défense incendie à la déchèterie	20 111,30 €	5 028 € 25%
Commune de Flavignac	Travaux d'assainissement Mise en séparatif du réseau d'assainissement place du 8 mai 1945	57 000,00 €	17 100 € (30%)

Le 1^{er} Vice Président, indique qu'il a assisté à la séance de la Conférence des exécutifs du 8 juin courant où les projets présentés par chacune des Communautés de Communes au CDDI ont été évoqués.

Il est demandé si des précisions ont été apportées concernant l'intervention du Département sur les projets de maisons de santé et maisons médicales ?

Mme CANNETON indique que concernant ces projets le règlement d'intervention du Département est en cours de définition.

👉 *Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **approuve** les inscriptions des projets listés ci-dessus au Contrat Départemental de Développement Intercommunal (CDDI) 2022-2024,
- **autorise** le représentant de la Communauté de Communes à réaliser les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'avenant au CDDI 2022-2024.

► Participation au Programme Départemental en matière d'habitat privé à l'échelle de la Haute-Vienne

Le 1^{er} Vice-Président présente à l'assemblée les éléments de l'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'un programme départemental en matière d'habitat privé à l'échelle de la Haute-Vienne.

Il précise que le Conseil Départemental de la Haute-Vienne par ce programme souhaite apporter des moyens relatifs à l'amélioration de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire départemental.

Il indique que ce programme s'articulera avec les politiques habitat territoriales en confortant les moyens des EPCI lorsque ceux-ci, pour répondre de manière plus ciblée à des problématiques plus locales (renouvellement urbain, vacance, production de logements locatifs ...), engagent des actions dans le cadre d'opérations territorialisées (OPAH, OPAH-RU ...).

L'action départementale interviendra également en cohérence avec le service public des espaces conseil France Rénov' du département (Nov'habitat 87 et Guichet Habitat de Limoges Métropole), qui sur le volet de la rénovation énergétique, apportent gratuitement un conseil et orientent les propriétaires en fonction de leur profil et de leur projet.

Le Vice-Président rappelle que par délibération n° 2021/81 du 25 novembre 2021, le Conseil Communautaire a notamment approuvé l'engagement de la Communauté de Communes et les modalités partenariales de gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé ainsi que le projet de convention afférente (Nov'habitat 87).

Les travaux accompagnés seraient les suivants :

Typologie de propriétaire	Typologie des travaux
Propriétaire bailleur	Travaux lourds et amélioration
Propriétaire occupant (ressources modestes et très modestes)	Travaux lourds habitat indigne
	Travaux rénovation énergétique MPR Sérénité
	Travaux pour l'autonomie de la personne

Concernant les financements des travaux, la plus-value de l'action portée par le Département repose également sur la mise en œuvre de co-financements en abondements des aides de l'Anah.

Pour l'amplifier, il est proposé que les EPCI interviennent financièrement en abondement des aides de l'Anah et du Conseil Départemental.

Selon les cas, les propriétaires pourront également mobiliser des aides complémentaires (Certificats d'Economie d'Énergie, Caisses de retraite, Fondation Abbé Pierre, Procvivis Nouvelle-Aquitaine).

Le financement prévisionnel sur 5 ans serait le suivant :

	Aides aux travaux	AMO	Total
ANAH	8 894 770 €	481 227 €	9 375 997 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	1 966 500 €	274 595 €	2 241 095 €
CU LIMOGES MÉTROPOLE *	209 060 €	-	209 060 €
CC HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ	93 359 €	50 570 €	143 929 €
CC ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE	68 426 €	38 314 €	106 740 €
CC PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN	53 346 €	33 005 €	86 351 €
CC OUEST LIMOUSIN	50 048 €	26 182 €	76 230 €
CC PAYS DE NEXON MONTS DE CHALUS	39 744 €	21 869 €	61 613 € (*)
CC PAYS DE ST YRIEIX	54 644 €	27 147 €	81 791 €
CC NOBLAT (38 mois)	23 756 €	11 383 €	35 139 €
CC VAL DE VIENNE	27 659 €	16 094 €	43 753 €
CC BRIANCE SUD HTE VIENNE	27 023 €	14 589 €	41 612 €
CC BRIANCE-COMBADE	21 936 €	11 814 €	33 750 €
CC PORTES DE VASSIVIÈRE	21 936 €	11 814 €	33 750 €
CC GARTEMPE - ST PARDOUX	21 936 €	11 814 €	33 750 €
TOTAL	11 574 143 €	1 030 417 €	12 604 560 €

(*) soit 12 322,60 €/an

Il est demandé à quoi correspond l'AMO (Assistance Maîtrise d'Ouvrage) et comment a été déterminée l'évaluation du coût d'intervention ?

Mme CANNETON répond que l'AMO sera assurée par un opérateur et a pour objectif d'accompagner les porteurs de projet. Elle indique que l'estimation du coût est basée sur des moyennes en fonction du temps passé pour l'accompagnement des dossiers.

M.DARGENTOLLE s'interroge sur l'articulation de cette AMO avec la plate-forme NOV'HABITAT qui a cette vocation. Il souligne l'importance de ne pas multiplier les interlocuteurs, de n'avoir qu'un guichet sur les questions d'habitat, ce qui est l'objectif de la plate-forme mise en place.

M.BARRY souligne la difficulté de mise en œuvre des opérations de travaux sur les logements indignes pour lesquels le reste à 30 % restent important pour des propriétaires en grande difficulté.

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **approuve** la participation de la Communauté de Communes au Programme Départemental en matière d'habitat privé à l'échelle de la Haute-Vienne,
- **autorise** le représentant de la Communauté de Communes à signer la convention correspondante et tous les documents s'y rapportant.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

GESTION DES DECHETS

► Budget annexe Ordures Ménagères Exercice 2022 – Redevances Exercices 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 : effacements de dettes

Le 1^{er} Vice -Président informe l'assemblée que certaines poursuites contentieuses exercées contre les redevables de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) des exercices 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 n'ont pas permis le recouvrement des créances concernées.

Il présente ensuite à l'assemblée les états correspondants établis par le Comptable public. En effet, suite aux décisions de la commission de surendettement des particuliers de la Banque de France de Limoges, des ordonnances ont été rendues, entraînant l'effacement des dettes correspondantes.

Le montant total des effacements de dettes s'élève donc à la somme de 2 231,11 €, répartie comme suit :

- 2016 : 192,12 €
- 2017 : 303,81 €
- 2018 : 518,52 €
- 2019 : 322,46 €
- 2020 : 455,00 €
- 2021 : 439,20 €

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- **d'accepter** le montant des dettes éteintes mentionné dans l'état précité,

- *d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à signer ces derniers et à effectuer les opérations comptables qui en découlent.*

► **Budget annexe Ordures Ménagères Exercice 2022 – Redevances Ordures Ménagères : produits irrécouvrables**

Le 1^{er} Vice-Président explique à l'assemblée que certaines poursuites contentieuses exercées contre les redevables de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères n'ont pas permis le recouvrement des créances concernées.

Il présente ensuite à l'assemblée les états correspondants établis par le Comptable public (listes n° 5268730112, 5273162212 et 5314620112).

Le montant total des admissions en non-valeur s'élève à la somme de 13 826,08 €.

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *d'accepter les admissions en non-valeur mentionnées dans les états précités,*
- *d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à signer ces derniers et à effectuer les opérations comptables qui en découlent.*

► **Convention de fonds de concours pour l'amélioration de la défense incendie de la déchèterie de Nexon**

Le Vice-Président rappelle que dans le cadre de la réglementation ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement), à laquelle est soumise la déchèterie de Nexon, la défense incendie du site doit être renforcée. Il est en effet obligatoire de disposer d'un moyen de défense incendie à moins de 100 m de tout point de la déchèterie.

Il indique que la Commune de Nexon va réaliser des travaux afin de renforcer la défense incendie de ce secteur, qui permettront de répondre à cette obligation. Ces travaux sont estimés à 24 133,53 € TTC (valeur fin 2021). Des subventions ont été sollicitées auprès de l'Etat et du Département.

Le Vice-Président indique qu'une participation de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus est à envisager, dans le cadre d'un fonds de concours. Le montant serait équivalent à 50% du reste à charge de l'opération (c'est-à-dire le montant total des travaux, duquel seront déduites les subventions obtenues par la commune et le FCTVA). Les crédits correspondants ont été prévus au Budget annexe Ordures Ménagères. Un projet de convention a été établi et est joint en annexe.

Il est mentionné qu'une subvention du Département a été sollicitée à hauteur de 20 %.

Les élus de la Commune de Nexon, qui sont parties prenantes, ne prennent pas part au vote.

↳ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de valider** le principe d'apporter un fonds de concours à la commune de Nexon pour les travaux d'amélioration de la défense incendie de la déchèterie de Nexon, à hauteur de 50% du reste à charge,
- **d'autoriser** le représentant de la Communauté de Communes à signer la convention correspondante, telle que figurant en annexe.

SPANC

► **Budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif Exercice 2022 – Redevances : produits irrécouvrables**

Le Vice-Président explique à l'assemblée que certaines poursuites contentieuses exercées contre les redevables des Redevances SPANC n'ont pas permis le recouvrement des créances concernées.

Il présente ensuite à l'assemblée l'état correspondant établi par le Comptable public (liste n° 5311580312).

Le montant total des admissions en non-valeur s'élève à la somme de 1 403,20 €.

↳ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'accepter** les admissions en non-valeur mentionnées dans l'état précité,
- **d'autoriser** le représentant de la Communauté de Communes à signer ce dernier et à effectuer les opérations comptables qui en découlent.

URBANISME

M.GERVILLE-REACHE cède la parole à M. DARGENTOLLE, Vice-Président en charge de l'urbanisme.

M. DARGENTOLLE rappelle que suite aux travaux de la Commission Aménagement de l'Espace (réunion du 14 mars dernier), un certain nombre de points à faire évoluer dans les 2 PLUi ont pu être identifiés.

Il rappelle également la méthode utilisée pour recenser les problématiques :

- Remontées des communes / de la Commission urbanisme
- Repérage interne (lors de l'instruction de dossiers)
- Porteurs de projet ou propriétaires (via un recours gracieux notamment)

Il indique ensuite les problématiques identifiées :

- **Inadaptation ou complexité du règlement écrit** : emprise au sol des annexes en zones A / N, implantation des constructions, zone Uxi restrictive, règles sur les panneaux solaires en toiture, ...
- **Incompatibilité du plan de zonage avec un projet économique ou touristique** : le zonage n'est pas en adéquation avec le projet (projets généralement non connus ou

imprécis au stade de l'élaboration des PLUi). Il y aurait à envisager la création de STECAL ou la suppression d'un élément de protection (zone Np, EBC, ...).

- **Terrains inconstructibles** : demande de classement de ces terrains en zone constructible.

Il précise ensuite les démarches mises en œuvre pour apprécier les problématiques et les solutions :

- Tableau de recensement de l'ensemble des problématiques, avec identification de la procédure applicable à chaque situation, appréciation des possibilités de mise en œuvre et observations éventuelles ;
- Rencontre avec les services de la DDT en juin 2021 et mars 2022 afin d'examiner les situations identifiées et les modifications à envisager (en termes de procédure).

Il présente enfin les propositions de la Commission urbanisme :

- Pas de révision générale à court terme
- M.DARGENTOLLE précise que l'objet d'une révision générale serait la fusion des 2 PLUi.
- Dans un 1^{er} temps : modifications simplifiées et modifications de droit commun
 - Dans un 2nd temps : envisager une révision allégée, principalement pour l'adaptation du zonage et/ou la création de STECAL pour la prise en compte de projets économiques / touristiques identifiés.

Il est évoqué la question du coût de ses modifications.

M.DEXET indique que ce travail serait effectué en interne, par Marina Delage, l'Instructrice urbanisme. Mme CANNETON confirme, sauf pour la partie relative à la cartographie qui devra être réalisée en externe.

M. DEXET demande à ce que les modifications soient vérifiées avec les Communes.

M.DARGENTOLLE précise que les modifications devront s'inscrire dans les modifications présentées ci-après car elles doivent correspondre aux délibérations.

M.MASSY souligne que les OAP sont inutilisables en l'état, bien que des demandes de construction aient été effectuées. Il serait nécessaire d'avoir la possibilité de les scinder.

M.GERVILLE-REACHE indique que la commune de Nexon possède également une OAP importante d'une superficie de 7 hectares mais qu'une possibilité de phasage est envisageable.

M.DARGENTOLLE cède la parole à Marina DELAGE, instructrice urbanisme à la Communauté de Communes, pour préciser les projets de modifications de droit commun et de modifications simplifiées pour chacun des PLUi.

Elle indique au préalable que les demandes, notamment concernant l'identification des granges qui pourraient changer de destination, lui soient transmises pour septembre prochain.

Modification dite de droit commun du PLUi des Monts de Châlus

Marina DELAGE indique que le projet de modification porte sur le point suivant :

- Modification du règlement écrit concernant les règles relatives à l'emprise au sol des annexes en zone A (agricole), N (naturelle), Ah, At, Ax, Nh, Nl et Nrp

Modification dite de droit commun du PLUi du Pays de Nexon

Marina DELAGE indique que le projet de modification porte sur le point suivant :

- Modification du règlement écrit concernant les règles relatives à l'emprise au sol des annexes en zone A (agricole), N (naturelle), Ah, At, Ax, Nt et Nx

Prescription de la modification simplifiée du PLUi des Monts de Châlus

Marina DELAGE précise que le projet de modification simplifiée porte sur les points suivants :

- Modification du règlement écrit concernant les règles relatives aux panneaux solaires et/ou photovoltaïques en toiture
- Modification du règlement écrit concernant les règles relatives au recul des constructions vis-à-vis des limites séparatives et de la voie publique
- Suppression d'un emplacement réservé sur la Commune de Lavignac
- Modification du plan de zonage avec l'ajout de bâtiments repérés comme pouvant changer de destination
- Modification du plan de zonage et du règlement écrit en supprimant l'ensemble des zones Uxi, remplacées par des zones Ux
- Modification d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la Commune de Flavignac (erreur matérielle)

Prescription de la modification simplifiée du PLUi du Pays de Nexon

Marina DELAGE indique que le projet de modification simplifiée porte sur les points suivants :

- Modification du règlement écrit concernant les règles relatives au recul des constructions vis-à-vis des limites séparatives et de la voie publique
- Modification du plan de zonage avec l'ajout de bâtiments repérés comme pouvant changer de destination
- Modification du plan de zonage pour erreur matérielle à Janailhac : maison d'habitation classée en zone Naturelle protégée (Np) par erreur (cette maison n'apparaissait pas sur le plan cadastral lors de l'élaboration du PLUi)

Elle précise que les projets de modification simplifiée pour les 2 PLUi devront faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée de 1 mois.

Elle rappelle que les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée doivent être définies par l'organe délibérant de la Communauté de Communes, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Elle indique qu'il est proposé de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée :

- au siège de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité à Nexon),
- au centre administratif de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité à Châlus),
- au sein des Mairies membres de la Communauté de Communes.

Le public pourra consigner ses observations écrites sur les registres prévus à cet effet dans les lieux précités.

Elle indique qu'il est également proposé que le dossier soit mis à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes.

Suite à cette présentation, le 1^{er} Vice-Président fait procéder aux votes :

Modification dite de droit commun du PLUI des Monts de Châlus

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du PLUI pour permettre la modification énumérée ci-dessus,*
- *d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

2) Modification dite de droit commun du PLUI du Pays de Nexon

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du PLUI pour permettre la modification énumérée ci-dessus,*
- *d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Prescription de la modification simplifiée du PLUI des Monts de Châlus

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLUI pour permettre les modifications énumérées ci-dessus,*
- *de fixer les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée comme définies ci-dessus,*
- *d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Prescription de la modification simplifiée du PLUI Pays de Nexon

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLUI pour permettre les modifications énumérées ci-dessus,*
- *de fixer les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée comme définies ci-dessus,*
- *d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

DÉVELOPPEMENT LOCAL

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

► Fond de Soutien à l'Économie Locale (FSEL) : dossiers de demande d'aide d'entreprises

Le 1^{er} Vice-Président rappelle que le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 26 septembre 2018 la mise en place d'un fond de soutien à l'économie locale (FSEL) pour les entreprises non éligibles au dispositif de soutien à l'immobilier d'entreprises.

Cette aide consiste en :

- une subvention de 20% du montant hors taxe des dépenses éligibles, dans la limite de 15 000 € HT de dépenses, soit 3 000 € de subvention maximum.
- ou une avance remboursable pour un montant de dépenses éligibles supérieur à 15 000 € HT ou un forfait de 3 000 € de subvention.

Il indique que deux dossiers ont été déposés, instruits et soumis pour avis au Comité consultatif de programmation (CCP – bureau communautaire) du 20 juin 2022 :

Entreprise	Représentant légal	Localité	Projet	Montant prévisionnel de la dépense éligible (HT)	Montant de l'aide (montant prévisionnel maximal)	Avis du CCP (Bureau communautaire) du 20 juin 2022
VIVAL (Entreprise individuelle)	Dominguez Patricia	Les Cars	Réhabilitation boutique : sol + climatisation réversible	5 211 €	1 042 €	Favorable à l'unanimité
Ô coquin de sort (Sarl)	Denis Vareille et Nathalie Mercier	Nexon	Travaux d'aménagement du local	6 849 €	1 369 €	Favorable à l'unanimité

☞ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **accepte** les montants d'aides maximums attribuées aux entreprises citées ci-dessus,
- **autorise** le représentant de la Communauté de Communes à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires aux versements de ces aides, conformément au règlement d'intervention correspondant.

► Aide à l'immobilier d'entreprises pour la SARL MARCHAT (Monsieur DUPUY Sébastien), à Bussière-Galant

Le 1^{er} Vice-Président rappelle que le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place d'un dispositif de soutien à l'immobilier d'entreprises et signé une convention avec le Département pour la mise œuvre et le cofinancement des opérations. Le dossier présenté s'inscrit dans le cadre de ce dispositif.

Il cède la parole à M. Pascal GERMAIN, chef de projet PVD et économie, pour présenter le dossier.

Pascale GERMAIN indique M. Sébastien Dupuy a repris la SARL Menuiserie Marchat, installée à Bussière-Galant depuis 2017. L'entreprise Marchat est spécialisée dans la préparation et la pose de toutes fermetures intérieures et extérieures en bois, métal, aluminium et PVC (portes, battants, fenêtres, volets roulants, portail, clôtures... Les travaux de plaquistes, isolation et pose de parquets sont également des activités réalisées par l'entreprise.

L'entreprise compte à ce jour 4 emplois (3 CDI et 1 contrat d'apprentissage).

La menuiserie Marchat, aujourd'hui locataire, souhaite s'installer dans ses propres locaux afin de répondre à l'augmentation de son effectif et améliorer les conditions de travail. Ce nouveau bâtiment et sa nouvelle localisation permettront d'optimiser et développer l'activité de l'entreprise.

Pour ce faire, M. Dupuy Sébastien souhaite construire un nouveau bâtiment sur un terrain de 2 550 m² qu'il a acquis à Les Cars en bordure immédiate de la route départementale n°15. Le projet comprend l'acquisition du terrain et la construction d'un bâtiment à usage professionnel de 289 m² : atelier, dépôt, bureau.

La SCI ARTOM, détenue à 50% par la SARL Marchat, réalisera l'acquisition du terrain et les travaux de construction et d'aménagement du bâtiment professionnel. La SARL Marchat versera un loyer mensuel de 2 200 € HT à la SCI.

L'investissement porté par la SCI ARTOM est évalué à un total de **372 118 € HT**.

L'entreprise sera implantée sur la commune de Les Cars, classée en zone à finalité régionale (AFR), autorisant ainsi une aide publique calculée au taux de 30%.

L'entreprise sollicite une subvention auprès de la Communauté de Communes et du Département à hauteur de **111 635 € (30 % d'une dépense éligible évaluée à 372 118 € HT)** répartie comme suit :

- Département : **66 981 € (représentant 18 % de 372 118 € HT)** ;
- Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus : **44 654 € (représentant 12% de 372 118 € HT)**.

Le Bureau communautaire du 03/05/2022 a émis un avis favorable à ce dossier.

Il est demandé la raison pour laquelle le projet ne s'est pas installé dans une zone d'activités ?

M.GERMAIN lui répond qu'il existe également des zones à vocation économique situées en dehors des ZA, ce qui le cas pour le terrain choisi par l'entreprise.

M.DEXET complète en indiquant qu'actuellement le porteur de projet est locataire et qu'il souhaitait devenir propriétaire et recherchait un terrain sur la D15. Il indique que les travaux ont d'ores et déjà débutés.

↳ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **valide** le financement du projet de l'entreprise « SARL Marchat », dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprises, soit une aide maximale de 44 654 € de la Communauté de Communes,
- **autorise** le représentant de la Communauté de Communes à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires au versement de cette aide.

► **Convention cadre entre la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus et l'Établissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine – 2022-2027**

Le 1^{er} Vice-Président cède la parole à M. GERMAIN Pascal qui présente la convention-cadre correspondante.

Il rappelle que la Communauté de Communes est engagée dans la démarche « Petites Villes de Demain » (PVD) pour les centralités Nexon et Châlus. Elle devra se traduire fin 2022 dans une Opération de Revitalisation de Territoire. Le programme PVD vise à renforcer les centralités de territoire, en particulier leur centre-bourg, au bénéfice des habitants de ce territoire. Ce programme se caractérise par son approche projet transversale, qui inclut l'enjeu de réhabilitation, restructuration du bâti ancien - habitat, commerce... - de centre-bourg.

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis. L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPF assure donc des acquisitions, le portage dans le temps et la gestion des biens acquis, incluant la sécurisation, démolition et dépollution si nécessaire, et la cession à un opérateur privé ou public pour la réalisation du projet.

L'EPFNA intervient pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centre-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement, et contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires.

Son implication opérationnelle en appui à un projet communal ou intercommunal nécessite en préalable **la signature d'une convention cadre entre l'EPFNA et la Communauté de communes**, qui établit, selon le contexte et les objectifs locaux, et dans la cadre des orientations du programme pluriannuel d'intervention (PPI 2018-2022) de l'EPFNA, les objectifs partagés d'intervention de l'EPFNA sur le territoire.

L'intervention opérationnelle de l'EPFNA se fait ensuite dans le cadre de conventions opérationnelles en application de la présente convention cadre. L'intervention de l'EPF est donc conditionnée au respect des objectifs recherchés fixés à la convention cadre, ainsi qu'à l'existence d'un débouché réaliste à l'opération d'acquisition.

La Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus et l'EPFNA identifient plusieurs enjeux fonciers importants :

- Renforcer l'attractivité du parc existant des cœurs de bourg et de ville en réduisant la vacance, en améliorant l'habitat privé, particulièrement pour les communes de Nexon et Châlus ;
- Revitalisation globale des centralités et confortation des centres-bourgs ;
- Optimiser le foncier des tissus urbains ;
- Limiter l'étalement urbain ;
- Stimuler une offre de logements enrichie et diversifiée à même de répondre aux besoins en termes de parcours résidentiels ;
- Favoriser la production de logements abordables ;
- Mettre en œuvre une politique foncière ;
- Combattre la vacance commerciale par la création, la modernisation et la restructuration de locaux de commerces sur les parcours commerçants prioritaires de centre-bourg.

La convention cadre annexée établit les relations contractuelles entre l'EPFNA et la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus, aux fins d'intervenir sur le territoire de celle-ci et de ses communes membres, pour assurer une mission de portage foncier sur les opérations relevant de leurs compétences.

La présente convention couvrira la période allant de sa signature au 31 décembre 2027.

Il est ainsi proposé de mettre en place une telle convention cadre pour notre territoire, afin d'offrir la possibilité à la Communauté de communes ainsi qu'aux Communes de mobiliser ultérieurement l'EPFNA dans le cadre des objectifs à la convention.

Le Bureau Communautaire du 03/05/2022 a émis un avis favorable à ce dossier.

Il est demandé si l'adhésion est gratuite ? Il est répondu que oui.

Mme VALLADE informe que la Commune de Saint-Hilaire les Places les a déjà sollicités et que leur réponse a été très rapide.

☞ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 28 voix pour, 0 voix contre et 02 absents, décide :*

- **de valider la convention cadre entre la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine,**
- **d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à signer la convention cadre correspondante et les documents s'y rapportant.**

Mme CHEYRONNAUD Céline quitte la séance à 20 h 28.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

► Point sur les commissions thématiques

2 commissions se sont réunies depuis le dernier Conseil Communautaire :

- Commission développement culturel : 31 mai 2022

M.GERVILLE-REACHE donne lecture du compte-rendu correspondant et évoque notamment la visite de la Médiathèque et du RPE de Les Cars (cf compte-rendu disponible sur l'extranet élus).

- Commission économie : 9 juin 2022

M.DEXET donne lecture du compte-rendu correspondant (cf compte-rendu disponible sur l'extranet élus).

► Motion d'urgence pour le maintien de la ligne TER entre Saint-Yrieix et Objat

Le 1^{er} Vice-Président présente une motion d'urgence.

Il indique que sur la ligne Nexon-Brive, la circulation des trains est interrompue depuis plusieurs années entre Saint-Yrieix et Objat suite à un affaissement de la voie à proximité du viaduc de Vignols. Cela démontre le défaut d'entretien des voies et l'absence de réalisation des travaux d'investissement pourtant annoncés de longue date.

Face à cette situation, les élus locaux se sont fortement mobilisés à travers l'organisation de réunions de soutien au maintien de la ligne TER entre Saint-Yrieix et Objat. Ils ont également interpellé à plusieurs reprises le Président de la Région à ce sujet, mais sans qu'une réelle suite n'y ait été donnée. En juillet 2021, un courrier sollicitant un rendez-vous avec le Président de Région ou le Vice-Président en charge des Transports est resté lettre morte.

Pourtant le maintien de la ligne ferroviaire Nexon-Brive est essentiel pour les territoires qu'elle traverse. La demande de maintien de cette offre ferroviaire est motivée par son caractère structurant pour le bassin d'emploi et d'éducation de Saint-Yrieix, mais également pour les entreprises de Nexon, Pompadour, Lubersac et Objat. Il s'agit bien là d'une ligne dite de desserte fine du territoire, dont le Conseil Régional rappelait lui-même dans sa séance du 2 avril 2021 que « *ces lignes sont indispensables au maillage du territoire et à la vitalité des zones péri-urbaines et rurales, souvent limitées en matière d'offres de mobilité. [...] Plus que jamais le ferroviaire est un élément essentiel pour garantir un aménagement du territoire régional équilibré* ». Cette même délibération soulignait que « *pleinement engagée dans la lutte contre le réchauffement climatique dans le cadre du programme Néo-Terra, la Région Nouvelle-Aquitaine ne saurait accepter l'abandon du mode de transport de loin le plus écologiquement vertueux : le train* », celui-ci contribuant à l'objectif de décarbonation des transports.

Dès lors, en avril 2021, l'Etat et la Région annonçaient la signature d'un protocole d'accord historique sur l'avenir des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire. Aux termes de la délibération du Conseil régional réuni en séance plénière le 2 avril 2021, le protocole visait à « *matérialiser les engagements financiers respectifs de l'Etat et de la Région sur les lignes de desserte fine du territoire jusqu'en 2032 [...] [dans le cadre] d'une enveloppe globale de 1 520 millions d'euros sur la période 2020-2032* ».

Cette même délibération prévoyait le transfert à la Région de la gestion de l'infrastructure de la ligne Nexon-Brive, en application de l'article 172 de la Loi d'Orientation des Mobilités. Depuis lors, aucune intervention de quelque sorte que ce soit n'a été constatée.

C'est pourquoi, au vu du caractère structurant de la ligne Nexon – Brive via Saint-Yrieix – Objat, il est proposé au Conseil Communautaire une motion d'urgence pour le maintien de cette ligne.

👉 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *de réitérer sa demande au Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, à la SNCF et à Réseau Ferré de France de réaliser les travaux d'amélioration de la ligne,*
- *d'attirer à nouveau l'attention de la région sur le caractère vital de cette ligne pour les établissements scolaires secondaires (notamment le Lycée Jean-Baptiste DARNET et le Lycée de la Faye), ainsi que pour toutes les entreprises des bassins d'emplois traversés.*

► Points divers

- M.GERVILLE-REACHE demande si la Commune de Nexon se portait candidate pour porter un groupement de commandes relatif à la voirie pour 2023, des communes seraient-elles intéressées ?

Il est proposé un délai de réflexion jusqu'à la fin de l'année.

- M.DESROCHES informe qu'il a assisté à la réunion des Présidents des EPCI par le SYDED le 22 juin, dont le compte-rendu sera envoyé à tous les conseillers communautaires.

- Mme VALLADE indique qu'une première réunion a eu lieu, dans le cadre de l'étude sur l'eau et l'assainissement, concernant les diagnostics eau potable. Elle demande si les appareils de comptages supplémentaires demandés sont pris en charge par la Communauté de Communes ?

Mme CANNETON lui indique qu'une réponse va lui être apportée dans les plus brefs délais.

- Mme VALLADE indique qu'elle est à la recherche de remplaçants, du mois d'août au mois de novembre pour un remplacement de secrétariat.

- M.GERVILLE-REACHE souhaite conclure en abordant le renouvellement de l'exécutif communautaire.

Il informe que la date du Conseil Municipal aux Cars est fixée au vendredi 08 juillet prochain à 18 heures afin d'élire notamment le nouveau Maire. Les noms des 2 délégués communautaires seront donc connus à cette date-là.

M.DEXET prend la parole et informe qu'il souhaiterait au préalable que la Conférence des Maires soit réunie pour échanger sur la gouvernance.

La date de la Conférence des Maires est fixée au 12/07 prochain à Rilhac-Lastours.

M.DARGENTOLLE informe qu'il sera absent.

La date du prochain Conseil Communautaire, relatif à l'élection du nouvel exécutif, sera fixée ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, le Vice-Président lève la séance à 21 h 21.

Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe CARPE



Le Vice-Président,
Fabrice GERVILLE-REACHE

